

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JANVIER 2018
NUMERO SPECIAL N° 03

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 18-002 du 4 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié pour le dragage du port de ST-VAAST LA HOUGUE</i>	2
DIVERS	3
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	3
<i>Arrêté du 10 janvier 2018 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2018</i>	3
<i>DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE</i>	4
<i>Décision n° 04/2018 du 8 janvier 2018 portant fermeture définitive de quatorze débits de tabac ordinaires permanents</i>	4
<i>Décision n° 05/2018 du 8 janvier 2018 portant fermeture définitive de huit débits de tabac ordinaires permanents</i>	4
<i>Décision n° 06/2018 du 8 janvier 2018 portant fermeture définitive de trois débits de tabac ordinaires permanents</i>	5
<i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i>	5
<i>Arrêté du 9 janvier 2018 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche</i>	5

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 18-002 du 4 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié pour le dragage du port de ST-VAAST LA HOUGUE

Considérant la nécessité de maintenir l'accès et la profondeur du port de Saint-Vaast la Hougue,

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation : Monsieur le président directeur général de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche - Place A. Contamine - 50550 SAINT-VAAST LA HOUGUE ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de dragage du port de Saint-Vaast la Hougue.

La présente autorisation unique est donnée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Elle est conforme aux dispositions de l'article L. 414-4 VI du code de l'environnement.

Les travaux autorisés relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Paramètre et seuils	Caractéristique du projet	Régime
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades [que la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord] ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ;	Sédiments entre N1 et N2 pour les paramètres du cuivre et du benzo-anthracène Volume à draguer : 33 000m ³	Autorisation

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur. Ils sont réalisés conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Caractère de l'autorisation de dragage - L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Toute modification significative des conditions d'autorisation de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des conditions d'exécution des travaux décrits dans le dossier, le préfet peut décider d'abroger le présent arrêté.

ART. 3 : Durée de l'autorisation - La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants.

Le plan de l'emprise de la conduite de refoulement des eaux de ressuyage est communiqué par le bénéficiaire aux services gestionnaires des différentes entités domaniales compétentes avant le démarrage des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art. 5 : Caractéristiques des travaux - Les sédiments sont extraits à l'aide d'une drague puis transportés par une conduite de refoulement vers des parcelles agricoles aménagées en bassins de décantation à partir desquels l'eau s'écoule gravitairement. Les eaux de ressuyage sont rejetées dans la Saire au niveau des portes à flot du pont de Saire. A l'issue de la période de décantation, ces sédiments restent sur les parcelles comme amendement agricole.

Le volume de dragage autorisé est de 33 000 m³ de sédiments par an. Le volume à draguer pris en compte s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par le bénéficiaire sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 6 : Conditions de réalisation et exploitation

Le bénéficiaire établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction : des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ; de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date du début des travaux et lui transmet le plan précité.

Les opérations de dragage respectent les prescriptions suivantes :

- les périodes des travaux de dragage ont lieu uniquement : pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 mai ; durant la tranche horaire comprise entre 8 h et 19 h et en dehors des week-ends et des jours fériés ; les sédiments dragués sont acheminés par une conduite de refoulement vers les parcelles agricoles transformées en bassins de décantation identifiées ; les bassins de décantation sont protégés par des merlons de terre et une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

le rejet des eaux de ressuyage issues des bassins de décantation est effectué :

- dans le cours d'eau la Saire au niveau des portes à flots du pont de Saire à raison de 160m³/heure maximum ;
- lors des périodes comprises entre la pleine mer et la pleine mer plus 5 heures (référence Saint-Vaast la Hougue) ;
- la conduite de rejet est équipée d'un débitmètre dont les valeurs sont relevées quotidiennement.

Le bénéficiaire respecte les mesures préventives destinées à réduire ou supprimer les sources de pollution générées par les travaux et à limiter l'impact de l'opération qu'il a inscrite dans son dossier.

Un dispositif adapté est mis en place pour assurer l'élimination des macro-déchets. Ces derniers sont évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire interrompt les opérations de dragage et prend les dispositions permettant de limiter l'effet de cet incident sur l'environnement et éviter qu'il se reproduise. Il informe par ailleurs, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises : le service en charge de la police de l'eau ; les collectivités locales concernées.

Art. 7 : Conditions de suivi du milieu - Le bénéficiaire consigne dans un journal de chantier tenu quotidiennement :

- les informations permettant de juger la bonne exécution du dragage ;
- la description des conditions météorologiques et hydrodynamiques ;
- la description de l'état d'avancement du chantier ;
- les horaires de marée et marnage ;
- les horaires de travail, dont les horaires de dragage et horaires de rejet ;
- le relevé de tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier ;
- le relevé de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier.

Ce journal est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Art. 8 : Moyens de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité et aux agents chargés du contrôle. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire sensibilise l'entreprise en charge des travaux sur : les enjeux environnementaux liés aux travaux et au site ; les dispositions auxquelles elle doit se conformer.

8.1 – Suivi des travaux - A la fin de chaque mois et à l'issue du chantier, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant : la quantité de sédiments dragués ; l'estimation du volume dragué par zone draguée ; la destination des volumes dragués ; le plan de dragage ; un plan du tracé de la conduite de refoulement ; le résultat du suivi de la qualité des rejets ; une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

8.2 - Suivi des sédiments et des eaux de ressuage - Le bénéficiaire réalise les analyses de sédiments prévues par la réglementation avant le démarrage des travaux. Il analyse également la teneur en *escherichia coli*.

Des contrôles sont effectués pour vérifier la qualité des eaux de ressuage selon les paramètres suivants : le niveau de turbidité par un dispositif de contrôle installé sur les installations ; le taux de matière en suspension contrôlé au minimum tous les quinze jours ; il ne doit pas être supérieur à 35 mg/l ; les contrôles et analyses bactériologiques prévus dans le dossier permettant de s'assurer que les eaux de ressuage n'ont pas d'impact sur le milieu récepteur.

8.3 – Suivi de l'opération sur les terrains agricoles - A l'issue de la période de décantation des sédiments, les bassins sont démontés et les sédiments restent sur les parcelles comme amendement agricole. Le bénéficiaire procède aux analyses réglementaires permettant de s'assurer de l'innocuité des opérations sur la qualité agronomique des terrains avant restitution aux propriétaires. Le plan d'échantillonnage est soumis à validation préalable des services de l'Etat.

L'ensemble des éléments des suivis figurant à l'article 8 est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre IV : CLAUSES D'EXECUTION

Art. 9 : Publication et information des tiers - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte des mairies de Saint-Vaast la Hougue et de Réville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies de Saint-Vaast la Hougue et de Réville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France ». Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

Cette autorisation sera également affichée à la capitainerie du port de Saint-Vaast la Hougue pendant toute la durée des travaux.

Art. 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La carte annexée est disponible en préfecture

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 10 janvier 2018 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2018

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès-verbal et l'avenant 1ter,

Art. 1 : Dans l'ensemble du département de la Manche, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la

convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

Art. 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1er, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Art. 3 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les expositions collectives organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'Art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement inscrits au répertoire d'activité des métiers, comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier.

Art. 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 8 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2018 sont : le dimanche 14 janvier ; le dimanche 1er juillet ; le dimanche 14 octobre ; les dimanches 9 et 16 décembre.

Art. 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 sont abrogées.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie

Décision n° 04/2018 du 8 janvier 2018 portant fermeture définitive de quatorze débits de tabac ordinaires permanents

Considérant que la démission de ces débitants de tabac, sans présentation de successeur ou bien sans que la présentation d'un successeur ait pu finalement aboutir à son agrément, met fin à leur contrat de gérance.

Considérant que l'absence de reprise de ces quatorze gérances tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive de ces quatorze débits de tabac.

DECIDE

Art. 1 : Les quatorze débits de tabac repris dans l'annexe jointe sont fermés définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYPAT

ANNEXE – Liste des quatorze débits de tabac dont la fermeture définitive est décidée - Décision n° 04/2018 du 8 janvier 2018

Commune	Code postal	Adresse	N° débit	Débitant	N° ordre	Date de cessation d'activité et de fermeture provisoire	Date du courrier	
							de notification de la date de cessation d'activité / démission	accusant réception et acceptant la démission
LA HAGUE (commune déléguée d'AUDERVILLE)	50440	Le Bourg	5000020U	BARJETTAS Corinne	12	31/12/2011	15/11/2011	07/12/2011
ROMAGNY-FONTENAY (commune déléguée de ROMAGNY)	50140	Place de la Mairie	5000507L	MOREAUX Robert	11	24/02/2012	24/02/2012 (renonciation à la faculté de présenter un successeur)	07/03/2012
SAINT-DENIS-LE-GAST	50450	Le Bourg	5000529P	CASSIS Ghislaine	11	30/11/2012	03/11/2012	16/11/2012
SAINT-OVIN	50300	Le Bourg	5000597V	LEGRAND Mélanie	15	12/08/2013	31/05/2013	12/08/2013
HUISNES-SUR-MER	50170	8, Rue de la Grange à Dîme	5000277R	DUHAULT Gilberte	13	31/03/2014	28/02/2014 et 13/03/2014	25/03/2014
CARANTILLY	50570	4, Le Bourg	5000096K	MARIE Nathalie	14	30/11/2014	26/11/2014	27/11/2014
CONDE-SUR-VIRE (Commune déléguée de MESNIL-RAOULT)	50420	Le Bourg	5000345L	GARNIER Christel	14	27/06/2015	02/05/2015	07/05/2015
COLOMBY	50700	51, Le Bourg	5000155G	BILLAULT Stéphanie	12	12/11/2015	12/11/2015	18/11/2015
OUVILLE	50210	Le Bourg	5000461Z	BONISSENT Sylvie	15	31/12/2015	absence d'information préalable	28/01/2016
ST-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50190	4, Route de St-Lô	5000622S	BOCAGE Angélique	14	31/12/2015	15/12/2015	21/12/2015
CHERBOURG-EN-COTENTIN (Commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINVILLE)	50120	6, Rue de Belgique	5000202G	GODEL Gilles	12	30/06/2016	absence d'information préalable	28/06/2016
MONTAIGU-LA-BRISETTE	50700	La Blanche Maison	5000406Y	BLANCHEMAIN Huguette	11	30/06/2016	01/04/2016	07/04/2016
CHERBOURG-EN-COTENTIN (Commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE)	50100	74, ter Rue E. Liais	5000134L	URVOAS Ghislaine	10	31/03/2017	28/03/2017	05/04/2017
LE MESNIL GARNIER	50450	Le Bourg	5000338C	HOREL Jacqueline	15	31/03/2017	08/12/2016	cessation d'activité avant qu'il ait pu être statué sur l'aptitude du cédant à présenter un successeur et sur l'agrément du cessionnaire



Décision n° 05/2018 du 8 janvier 2018 portant fermeture définitive de huit débits de tabac ordinaires permanents

Considérant que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à leur encontre a dessaisi de leurs droits les débitants repris dans le tableau joint en annexe et qu'elle a entraîné la résiliation de leur contrat de gérance, du fait qu'ils ne remplissent plus les conditions fixées par ce dernier,

Considérant que l'absence de reprise et la fermeture des gérances des débits de tabac repris dans le tableau joint en annexe ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive des débits de tabac repris dans le tableau joint en annexe,

DECIDE

Art. 1 : Les huit débits de tabac repris dans l'annexe jointe sont fermés définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYPAT

ANNEXE – Liste des huit débits de tabac dont la fermeture définitive est décidée - Décision n° 05/2018 du 8 janvier 2018

Commune	Code postal	Adresse	N° débit	Débitant	N° ordre	Tribunal de commerce compétent et date du jugement ouvrant la procédure de LJ	Date retenue par le TC comme celle de la cessation d'activité du débitant	Mandataire judiciaire désigné comme liquidateur par le TC	Date du courrier		Date du jugement déclarant close la procédure de LJ pour insuffisance d'actif et ordonnant la radiation du RCS du débitant
									notifiant au débitant la résiliation de son contrat de gérance	invitant le liquidateur à présenter l'acquéreur potentiel du fonds de commerce comme successeur dans la gérance du débit de tabac	
STE MARIE DU MONT	50480	30 Place de L'Eglise	5000636D	GOSSELET Bruno	14	Cherbourg 02/10/2008	id	SELARL Bruno (Cherbourg)	/	20/10/2008	09/04/2009
CHERBOURG-EN-COTENTIN (Commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE)	50100	44, Rue Tour Carrée	5000138S	CHARRAUD Véronique	17	Cherbourg 24/06/2013	31/05/2013		04/07/2013	03/07/2013	23/06/2014
CHERBOURG-EN-COTENTIN (Commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE)	50100	19, Rue du Port	5000133D	RIVIERE Edith	15	Cherbourg 11/01/2016	id		15/01/2016	15/01/2016	13/02/2017
COURTILS	50220	27, Route du Mont St Michel	5000164F	HEUDES Brigitte	15	Coutances 29/03/2011	id	SELARL Bruno CAMBON (Coutances)	07/10/2011	07/10/2011	11/06/2013
JUVIGNY-LES-VALLÉES (Commune déléguée de JUVIGNY-LE-TERTRE)	50520	Place de l'Eglise	5000282J	EUDES Anita	11	Coutances 17/04/2012	id	Me Xavier LEMÉE (Alençon)	24/04/2012	24/04/2012	23/07/2013
SAINT-JAMES (Commune déléguée de CARNET)	50240	Le Bourg	5000101U	ANGILBERT Michel	15	Coutances 24/07/2012	15/08/2012		31/08/2012	31/08/2012	04/06/2013
SARTILLY-BAIE-BOCAGES (Commune déléguée de MONTVIRON)	50530	Le Bourg	5000430X	LEBOURGEOIS Gwenaëlle	12	Coutances 03/09/2013	id		20/09/2013	20/09/2013	01/12/2015
BRETTEVILLE %AY	50430	2, Rue des Ecoles	5000073Z	PLAZEK Nathalie	13	Coutances 17/12/2013	id	Me Eric GIRAUDEAU (Coutances)	30/12/2013	30/12/2013	16/12/2014



Décision n° 06/2018 du 8 janvier 2018 portant fermeture définitive de trois débits de tabac ordinaires permanents

Considérant que ces trois débiteurs de tabac ne remplissaient plus les conditions fixées à leur contrat de gérance, entraînant la résiliation de celui-ci en application des dispositions de son article 5 ou 11 (selon la date de sa conclusion).

Considérant que la fermeture des débits de tabac repris dans le tableau joint en annexe ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive des débits de tabac repris dans le tableau joint en annexe.

DECIDE

Art. 1 : Les trois débits de tabac repris dans le tableau joint en annexe sont fermés définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision,

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYPAT

Décision n° 06/2018 du 8 janvier 2018 - ANNEXE – Liste des trois débits de tabac dont la fermeture définitive est décidée

Commune	Code postal	Adresse	N° débit	Débitant	N° ordre	Motif de la résiliation du contrat de gérance en cours	Date du courrier notifiant la décision de résiliation du contrat de gérance en cours	Date à laquelle il a été mis fin au contrat de gérance
BACILLY	50530	Le Bourg	5000031H	VAN DE VOORDE Céline	15	Inaptitude physique	29/12/2015	31/03/2016
CHERBOURG-EN-COTENTIN (Commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE)	50100	43, Rue de l'abbaye	5000125M	ARTU Brigitte	12	Inaptitude physique	14/01/2015	15/04/2015
COUDEVILLE-SUR-MER	50290	10, Rue de l'aumône	5000161H	LEBOUVIER Francis	12	Rupture durable de l'approvisionnement du débit en tabac avec incapacité de reprendre celui-ci	28/01/2013	15/03/2013



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Arrêté du 9 janvier 2018 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche

Art. 1 : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Monsieur Jean LHUISSIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

- Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels : Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Pascal BESUELLE, professeur certifié, M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles, Mme Virginie LAISNÉ, professeure des écoles, M. Pascal ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT) : M. Richard VIAUX, professeur des écoles, Mme Justine LEDORMEUR, professeure certifiée

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Florence DESRAMÉ, professeure des écoles, M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière : - M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : Mme Lydie ADOR, professeure des écoles, M. Mikaël HABERT, professeur certifié, M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié, Mme Anne MAHIEU, professeure des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT) : M. Mickaël COPPIN, professeur des écoles, Mme Véronique SPANGENBERG, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Sylvia BUSTAMANTE, conseillère principale d'éducation, Mme Karine LÉTOUZÉ, professeure des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière : Mme Cécile RENARD, professeure certifiée

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Thierry DESVALLEES, professeur agrégé

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 21 janvier et 21 octobre 2015, des 26 août et 9 novembre 2016, du 24 mars 2017, du 21 juin 2017 et du 13 novembre 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER

